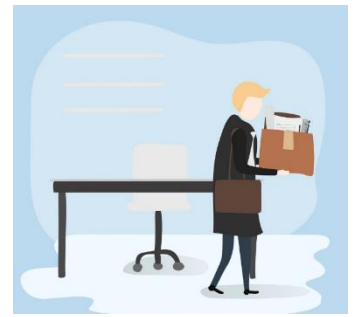


LA DÉMISSION FONCTIONNAIRES



La démission est l'une des modalités de la cessation définitive de fonctions du fonctionnaire prévue par l'article L551-1 du Code général de la fonction publique.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité.

La démission du fonctionnaire, une fois acceptée, est irrévocable.

Le fonctionnaire est radié des cadres et cesse ses fonctions. Il rompt tout lien avec la collectivité publique qui l'employait et perd la qualité de fonctionnaire.

PROCÉDURE

Une demande de démission **doit être formulée obligatoirement par écrit** et présentée à l'autorité territoriale. La demande doit exprimer une **volonté non équivoque** de cesser ses fonctions.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale est libre d'accepter ou de refuser la démission. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande pour prendre sa décision.

Elle vérifiera l'absence de vice de consentement ou de contrainte morale.

Le vice de consentement est une notion issue du droit civil, qui a été notamment retenu par le juge dans des cas liés à des troubles de santé altérant la lucidité de l'agent. Celui-ci est alors considéré comme se trouvant dans un état ne lui permettant pas d'apprécier la portée de sa décision.

La contrainte morale peut correspondre à un agent menacé de sanctions s'il ne démissionnait pas ou invité à présenter sa démission.

Durant le délai d'un mois, l'absence de décision de l'administration ne peut constituer une décision implicite de rejet de la demande de démission.

A l'expiration du délai, si l'administration n'a pris aucune décision, elle est dessaisie de l'offre.

En effet, le respect du délai constitue une garantie pour le fonctionnaire, c'est pourquoi, après l'expiration du délai, l'administration ne pourra statuer que si l'agent présente à nouveau une demande de démission.

LA DATE D'EFFET

La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date indiquée par cette autorité.

Aussi, en cas d'acceptation, l'autorité fixe, en fonction des nécessités de service, la date d'effet de la démission. Elle ne peut être rétroactive.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Tant que l'administration n'a pas accepté la démission, l'agent doit demeurer en fonction. S'il cesse ses fonctions avant que la démission soit acceptée, il peut être radié pour abandon de poste.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Fonctionnaires stagiaires :

La procédure prévue pour les titulaires est applicable aux fonctionnaires stagiaires. Un délai de préavis est néanmoins imposé au stagiaire : sa demande écrite doit être adressée à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant la date prévue de cessation de fonctions.

Fonctionnaires à temps non complet :

La démission d'un fonctionnaire occupant des emplois permanents à temps non complet intervient au titre du seul emploi pour lequel il la présente.

Si l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet et qu'il souhaite abandonner toute activité publique, il doit démissionner de chacun de ses emplois.

LES EFFETS DE LA DÉMISSION

DROITS À PENSION

→ si l'agent a acquis un droit à pension (s'il a accompli au moins 2 ans de services valables) : il pourra demander la liquidation de sa pension dès l'ouverture de ses droits.

→ si l'agent n'a pas acquis un tel droit (moins de 2 ans de services valables) : il est rétabli dans ses droits auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

L'agent peut prétendre au bénéfice d'une "indemnité de départ volontaire" à la suite de sa démission si celle-ci intervient sur un poste qui a fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS

Lorsque, à la date d'effet de la radiation des cadres consécutive à sa démission, le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre l'ensemble de ses congés annuels, il peut bénéficier d'une indemnisation des congés non pris.

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

La radiation des cadres par démission n'ouvre droit à aucune allocation, puisque la rupture du lien avec l'employeur public ne résulte pas d'une perte involontaire d'emploi.

Toutefois, dans certaines situations, la démission peut ouvrir droit aux allocations d'assurance chômage :

- la démission pour motif légitime : pour suivre son conjoint
- la démission dans le cadre d'une restructuration de service